

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE REFIET D'EAUX PLUVIALES DU SECTEUR MORD, QUEST DE LIA GOI

LE REEJET D'EAUX PLUVIALES DU SECTEUR NORD OUEST DE L'AGGLOMERATION DE SAINT COSME EN VAIRAIS

COMMUNE DE SAINT-COSME-EN-VAIRAIS DOSSIER N° 72-2011-00177

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/11/11, présenté par la commune de SAINT COSME EN VAIRAIS, enregistré sous le n° 72-2011-00177 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales du secteur Nord Ouest de l'agglomération de Saint Cosme en Vairais ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT COSME EN VAIRAIS 53,bis R NATIONALE 72110 ST COSME EN VAIRAIS

concernant : le rejet d'eaux pluviales du secteur Nord Ouest de l'agglomération de Saint Cosme en Vairais

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15/01/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le 15 Novembre 2011 Pour le Préfet de la Sarthe P/ Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : l'urbanisation du secteur Nord-Ouest de l'agglomération, commune de Saint Cosme en Vairais (ref : 72-2010-00177)

DDT 72

le 31 janvier 2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 200 mm à 600 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne (prévu pour capter un évènement pluviométrique de fréquence décennale).
- Un bassin de régulation et noues de type enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - -régulation hydraulique
 - -abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écrêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m³	Débit de fuite en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Noues en cascade site 1 et 2	1355 m ³	6l/s	0.5 à 1 m	4/1 à 6/1	63 heures
Bassin de rétention et noue site 3	1325 m ³	6,75l/s	1 m	3/1	55 heures

P	débit de fuite du rejet global autorisé :	. 12 litres/s
\$	superficie totale collectée par le point de rejet :	9.47 ha
ϕ	pluie de projet	10 ans

Site 1 et 2:

Les noues fonctionnant en cascade seront reliées par une canalisation de diamètre 200. Le bassin de rétention du site 3 recevra les eaux pluviales des noues, celles -ci seront paysagées par des plantes hygrophiles.

Site 3:

Le bassin de rétention sera équipé d'un obturateur-régulateur. Le bassin sera paysagé par des plantes hygrophiles.

- Fond de bassin d'une pente de 0.5% sera végétalisé avec une légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,25m).
- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø600mm
- Un glacis béton à l'amont du bassin

Ouvrages en sortie de bassin comprenant :

un régulateur de débit une surverse (évènements pluvieux exceptionnels) une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle

- Canalisation d'évacuation au réseau EP aval de la zone Ø400mm
- Pente des berges est établi à 3/1 Maximum.

Exutoire du bassin de rétention :

Vers le ruisseau l'Orne Saosnoise.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées dans la page 40 et 41 du dossier de déclaration



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire De SAINT COSME EN VAIRAIS

53 bis Rue Nationale

Service de police de l'eau

72110 ST COSME EN VAIRAIS

Dossier suivi par :

Valérie BURTE

Mèl: valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 43 50 46 77 Fax: 02 43 50 46 46 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement

le rejet d'eaux pluviales du secteur Nord Ouest de l'agglomération de Saint Cosme

en Vairais

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2011-00177

LE MANS, le 01/02/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales du secteur Nord Ouest de l'agglomération de Saint Cosme en Vairais

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/11/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Sarthe

P/ Le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du service Eau- Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièces jointes : un dossier

un certificat d'affichage

Fiche technique

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Service de police de l'eau

Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9